

## Avis du CSA sur le respect du temps de travail à l'Université Lyon 2

Adopté le 02/07/2025

### Rappel du cadre juridique pertinent :

- L'article L. 8821-1 du Code du travail interdit le « **travail dissimulé**<sup>1</sup> ». Le travail dissimulé peut prendre différentes formes, notamment le fait de présenter un bulletin de paie avec un « nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli<sup>2</sup> ».
- L'article L. 4121-1 du Code du travail prévoit que tout employeur public et privé doit « **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs**<sup>3</sup> ». Cette obligation se traduit par des mesures de « prévention des risques professionnels », « d'information et de formation », et par « la mise en place d'une organisation [du travail] et de moyens adaptés ».
- Cette obligation part d'un principe majeur : « **adapter le travail à l'homme** », et non l'inverse<sup>4</sup>. Dans l'administration, ces règles se trouvent dans le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique<sup>5</sup>.

### Rappel des règles relatives au temps de travail à l'Université Lyon 2<sup>6</sup> :

- Le **temps de travail annuel** dans la fonction publique est de 1607 heures à temps complet, ceci quel que soit le statut, le corps ou les fonctions de l'agent.
- A l'Université Lyon 2, le **décompte des heures de travail** s'effectue sur le créneau 7h30-18h, avec une présence obligatoire sur le créneau 9h-16h, sauf sujétions particulières.
- La **durée quotidienne de travail** ne peut excéder 10h, l'**amplitude de la journée de travail maximale** est de 12 heures. Le **temps de pause méridienne** ne peut être inférieur à 45 minutes, mais il n'est pas compris dans le décompte du temps de travail.
- Chaque agent bénéficie d'un **repos minimal quotidien** de 11 heures, et d'un **repos minimal hebdomadaire** d'au moins 35 heures.

### Cependant, le rapport de la CGT Lyon 2 sur le « travail gratuit » à l'Université Lyon 2 publié en février 2025<sup>7</sup>, à partir d'un échantillon de 406 répondants, met en évidence que :

- 33,25% des répondants disent que **leurs heures supplémentaires ne font l'objet d'aucune compensation** en salaire ou en repos ;
- 12,32% des répondants disent **travailler le soir après 20h sur leur temps personnel** tous les jours ou presque, et 17% au moins une fois par semaine ;
- 8,13% des répondants disent **travailler le matin avant 7h30 sur leur temps personnel** tous les jours ou presque, et 9,61% au moins une fois par semaine ;
- 21,67% des répondants disent **travailler le weekend sur leur temps personnel** chaque weekend ou presque, et 12,55% au moins un weekend par mois ;
- 57,64% des répondants disent **travailler pendant ses congés**, dont 20,4% pendant chaque congé ou presque ;

<sup>1</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006904815/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006904815/)

<sup>2</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033024966](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033024966)

<sup>3</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000035640828](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035640828)

<sup>4</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033019913/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033019913/)

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006063791>

<sup>6</sup> <https://www.univ-lyon2.fr/services-et-procedures/rh-et-action-sociale/temps-de-travail/temps-de-travail>

<sup>7</sup> [https://cgt.fercsup.net/IMG/pdf/cgt\\_le\\_travail\\_gratuit\\_a\\_lyon\\_2\\_rapport\\_final\\_fevrier\\_2025.pdf](https://cgt.fercsup.net/IMG/pdf/cgt_le_travail_gratuit_a_lyon_2_rapport_final_fevrier_2025.pdf)

- 50,74% des répondants disent **travailler pendant un arrêt de travail** (maladie, accident), dont 9,11% pendant chaque arrêt ou presque ;
- 14,78% des répondants disent **ne pas pouvoir prendre de pause déjeuner** au moins une fois par semaine, et 3,69% tous les jours ou presque.

Selon le rapport sur le « travail gratuit » réalisé par la CGT Lyon 2, l'ensemble de ces dépassements du temps de travail implique que parmi les 406 répondants :

- 266 disent ressentir de la **fatigue** ;
- 227 disent ressentir du **stress** ;
- 138 disent ressentir un **sentiment de mal faire leur travail** ;
- 88 disent ressentir des **tensions entre collègues** ;
- 32 disent ressentir des **tensions avec les étudiants**.

**Sans équivoque possible, les contournements des règles relatives au temps de travail à l'Université Lyon 2 sont génératrices de risques psycho-sociaux importants pour une partie significative des agents de l'établissement.**

Par conséquent, le Comité social d'administration recommande à l'employeur de :

- Rappeler aux encadrants hiérarchiques que ceux-ci doivent prévenir et empêcher les dépassements indus du temps de travail de leurs agents, et doivent faire respecter les temps de pause, de repos, de congés ou de récupération ;
- Mettre en place un outil de décompte précis des heures supplémentaires sur l'intranet de l'établissement, reposant sur la libre déclaration a priori ou a posteriori des agent.es, et permettant la récupération de toutes les heures supplémentaires dans un délai raisonnable ;
- Adapter les missions des agents à leur temps de travail, si nécessaire en revoyant la fiche de poste, ou en les déchargeant de certaines activités (administratives, pédagogiques, etc.) ;
- Anticiper les pics d'activité chroniques (rentrée universitaire, examens, jurys, sélections Parcoursup/MonMaster, clôture des comptes, etc.), soit pour lisser cette activité dans le temps, soit pour fournir les moyens supplémentaires nécessaires à l'accroissement temporaire d'activité ;
- Revoir le référentiel des responsabilités pédagogiques et administratives des enseignants et des enseignants-chercheurs pour l'adapter au temps de travail réel qu'impliquent ces responsabilités.
- Prévoir des effectifs suffisants par rapport au travail à accomplir, avec une vigilance toute particulière sur les remplacements des agents en arrêt (court, moyen ou long) dans les meilleurs délais afin que ces absences ne génèrent pas du travail supplémentaire pour leurs collègues.

Les membres du Comité social d'administration demandent à l'employeur de répondre de façon précise et par écrit aux suites données à chacune des recommandations, ceci dans un délai de deux mois à compter de l'adoption du présent avis, conformément à l'Article 98 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000042545963](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042545963)